

Schneider Electric

**AVENANT N°2 A L'ACCORD RELATIF
À LA MISE EN PLACE D'UNE PART GLOBALE
D'INTERESSEMENT DES SALARIES DU GROUPE
SCHNEIDER ELECTRIC**

PREAMBULE

La Direction et les Organisations Syndicales signataires ont procédé au suivi de l'application de l'accord relatif à la mise en place d'une part globale d'intéressement des salariés du Groupe Schneider Electric du 14 juin 2021, applicable aux exercices 2021, 2022 et 2023, conformément aux dispositions de l'article 8.1 dudit accord.

Pour rappel, un avenant à l'accord précité avait été conclu afin de se mettre en conformité avec les observations formulées par la DREETS (avenant n°1 du 1^{er} décembre 2021 à l'accord relatif à la mise en place d'une part globale d'intéressement des salariés du groupe Schneider Electric).

En application de l'article 5.1.1 de cet accord, un objectif cible annuel, un objectif minimal annuel et un objectif maximum annuel pour l'ensemble des critères fondés sur les indicateurs de référence sont fixés chaque année par voie d'avenant à l'accord d'intéressement relatif à la part globale d'intéressement.

C'est ainsi que les parties se sont rencontrées afin d'adapter les valeurs des objectifs précités pour chaque critère, permettant la détermination de la part globale de l'intéressement au titre de l'exercice 2022.

A l'issue des réunions du 31 mai, 14 et 17 juin 2022, auxquelles ont été invitées et ont participé l'ensemble des Organisations Syndicales Représentatives, les valeurs des objectifs à atteindre pour l'exercice 2022 concernant la Part Globale ont été déterminées par le présent avenant.

Article 1 – Objet de l'avenant

Par le présent avenant, les parties déterminent les valeurs des objectifs (minimum, cible et maximum) de chaque critère permettant de déterminer l'intéressement au titre de l'exercice 2022 pour la Part Globale.

Article 2 – Dispositions relatives à la détermination des objectifs pour l'exercice 2022 (Part Globale)

Pour l'exercice du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2022, l'article 5.1 et les annexes 1 à 5 de l'accord relatif à la mise en place d'une part globale d'Intéressement des salariés du Groupe Schneider Electric du 14 juin 2021 sont modifiés comme suit par le présent avenant :

« 5.1. DEFINITION, MODE DE CALCUL ET MONTANT MAXIMUM DE LA PART D'INTERESSEMENT CONSACREE A LA PERFORMANCE DU GROUPE, DITE PART GROUPE

Pour chaque exercice, le montant d'Intéressement correspondant à la part Groupe pourra atteindre un maximum de 5 % du salaire de référence des bénéficiaires de l'Intéressement.

Les critères Groupe sont fondés sur deux indicateurs de référence :

- Le premier indicateur est celui du Baromètre **Schneider Sustainability Impact**.

Le Baromètre Schneider Sustainability Impact est l'outil de mesure de la performance de Schneider Electric en matière de développement durable et responsable.

Il est composé de 6 engagements long terme en développement durable et 11+1 indicateurs pour mesurer les progrès. Des objectifs précis ont été définis et pour lesquels les résultats sont mesurés et communiqués trimestriellement. Les outils de mesure et de consolidation des informations sont audités chaque année par une société externe et indépendante.

Les engagements et les indicateurs sont définis en Annexe 1.

- Le deuxième indicateur retenu est **l'évolution du taux d'EBITA organique Ajusté / CA Groupe**. Il s'agit du Résultat d'Exploitation hors amortissement des immobilisations incorporelles liées aux acquisitions et avant coûts de restructuration et autres charges et produits d'exploitation (éléments non récurrents comme les plus/moins values, gains/pertes liés aux retraites, coûts d'acquisition, dépréciation) divisé par le Chiffre d'Affaires consolidé de Schneider Electric.

Cet indicateur est calculé au niveau du Groupe, sur le périmètre consolidé mondial.

5.1.1 Performance attendue

Fixation annuelle des objectifs :

Un objectif annuel, un objectif minimal annuel et un objectif maximal annuel sont fixés chaque année par avenant au présent accord.

Les objectifs relatifs à l'année 2022 se trouvent en annexe du présent accord.

Calcul de la part Groupe d'intéressement :

La part Groupe d'intéressement est calculée en multipliant le **taux de versement de l'indicateur Schneider Sustainability Impact** par le **coefficient multiplicateur de l'indicateur Evolution du taux d'EBITA organique Ajusté / CA Groupe**.

- Détermination du taux de versement de l'indicateur **Schneider Sustainability Impact**.

Le taux de versement calculé au titre de ce critère, lorsque l'objectif annuel aura été atteint (objectif cible), sera équivalent à 2,5%.

Le taux de versement calculé au titre de ce critère, lorsque l'objectif minimum annuel aura été atteint, sera équivalent à 80% de l'objectif cible, soit 2,0%.

Le taux de versement calculé au titre de ce critère, lorsque l'objectif maximum annuel aura été atteint ou dépassé, sera équivalent à 120% de l'objectif cible, soit 3,0%.

A noter que le taux de versement calculé sur ce critère sera nul si l'objectif minimum annuel n'est pas atteint.

La droite relative à l'exercice 2022 figure en annexe 2.

- Détermination du **coefficient multiplicateur de l'indicateur Evolution du taux d'EBITA organique ajusté / CA Groupe**.

Le coefficient multiplicateur de ce critère, lorsque l'objectif annuel aura été atteint (objectif cible), sera égal à 100%.

Le coefficient multiplicateur de ce critère, lorsque l'objectif minimum annuel aura été atteint, sera égal à 50%.

Le coefficient multiplicateur de ce critère, lorsque l'objectif maximum annuel aura été atteint ou dépassé, sera égal à 190%.

La droite relative à l'exercice 2022 figure en annexe 3.

- Taux de paiement de la part Groupe

Ce dernier sera calculé selon la formule suivante : **taux de versement de l'indicateur Schneider Sustainability Impact** multiplié par le **coefficient multiplicateur de l'indicateur Evolution du taux d'EBITA organique ajusté / CA Groupe**.

Le taux de paiement de la part Groupe, lorsque l'objectif annuel des 2 indicateurs aura été atteint (objectif cible), sera égal à 2,5%.

Le taux de paiement de la part Groupe, lorsque l'objectif minimum annuel des 2 indicateurs aura été atteint, sera égal à 1,0%.

Le taux de paiement de la part Groupe sera égal au maximum à 5,0%.

En cas de non atteinte de la borne minimum de l'indicateur **Schneider Sustainability Impact**, le taux de paiement de la part Groupe sera garanti :

- à 0.5% si la borne minimum de l'indicateur **Evolution du taux d'EBITA organique ajusté / CA Groupe** est atteinte.
- à 1.0% si la cible de l'indicateur **Evolution du taux d'EBITA organique ajusté / CA Groupe** est atteinte.
- à 1.9% si la borne maximum de l'indicateur **Evolution du taux d'EBITA organique ajusté / CA Groupe** est atteinte.

En cas de non atteinte de la borne minimum de l'indicateur **Evolution du taux d'EBITA organique ajusté / CA Groupe**, le taux de paiement de la part Groupe sera garanti

- à 0.5% si la borne minimum de l'indicateur **Schneider Sustainability Impact** est atteinte.
- à 0.75% si la cible de l'indicateur **Schneider Sustainability Impact** est atteinte.
- à 1% si la borne maximum de l'indicateur **Schneider Sustainability Impact** est atteinte.

La matrice de taux de paiement de la Part Groupe relative à l'exercice 2022 figure en annexe 4.

La définition et la valeur relative de l'Intéressement liées à chacun des critères sont précisées en annexe. Ces objectifs sont basés sur des éléments objectivement mesurables.

5.1.2 Mode de calcul individuel

La part de l'Intéressement issue des critères ci-dessus est calculée en pourcentage du salaire de référence des bénéficiaires.

Ce pourcentage correspond à la somme des pourcentages issus de chaque indicateur défini à l'article 5.1. »

Article 3 – Durée d'application

Le présent avenant est à durée déterminée et s'applique exclusivement pour l'exercice 2022, soit du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2022.

Article 4 – Dispositions générales

Le présent avenant sera déposé sur la plateforme de téléprocédure du ministère du travail dans un délai de 15 jours à compter de la date limite prévue à l'article L. 3314-4 du Code du travail.

Conformément à l'article D. 2231-2 du Code du travail, la partie la plus diligente remet également un exemplaire de cet avenant au greffe du conseil des prud'hommes du lieu de conclusion.

Le présent accord a été fait en un nombre suffisant d'exemplaires pour notification à chacune des organisations syndicales représentatives au niveau du Groupe.

Il comporte 10 pages, numérotées de 1 à 10 dont 5 annexes comprenant 5 pages.

Sa signature est intervenue le 24 juin 2022 à Rueil-Malmaison entre les représentants de la Direction des Sociétés du Groupe Schneider Electric et les Délégations Syndicales de Groupe soussignées.

Pour la Direction des Sociétés du Groupe adhérentes

M. Dominique LAURENT
Directeur des Ressources Humaines France

DocuSigned by:
Dominique LAURENT
57572881EBF5426...

M. Christian LAMBERT
Directeur de la Stratégie Sociale et des Relations Sociales

DocuSigned by:
M. LAMBERT Christian
2B63D675FCB64EB...

Pour les Délégations Syndicales de Groupe

CFDT
Yvon MORY

Mme GIBERT Pauline

CFE-CGC

Philippe BORDAS

CFTC

Mme RESTANI Sylvie

CGT

M. NAUD Fabrice

FO

DA CRUZ Emmanuel

M. CHIRET Michel

DocuSigned by:
Yvon MORY
B56F54C5444749F...

DocuSigned by:
GIBERT
7F8AD637FF1D49D...

DocuSigned by:
Philippe BORDAS
A06CB266C9984C9...

DocuSigned by:
Mme RESTANI Sylvie
5A282C41E82F4CA...







DocuSigned by:
M. NAUD Fabrice
2D3EBE2061474ED...

DocuSigned by:
DA CRUZ Emmanuel
C61DA9B66A584EC...

DocuSigned by:
M. CHIRET Michel
F94572BB0C1D406...

ANNEXE 1



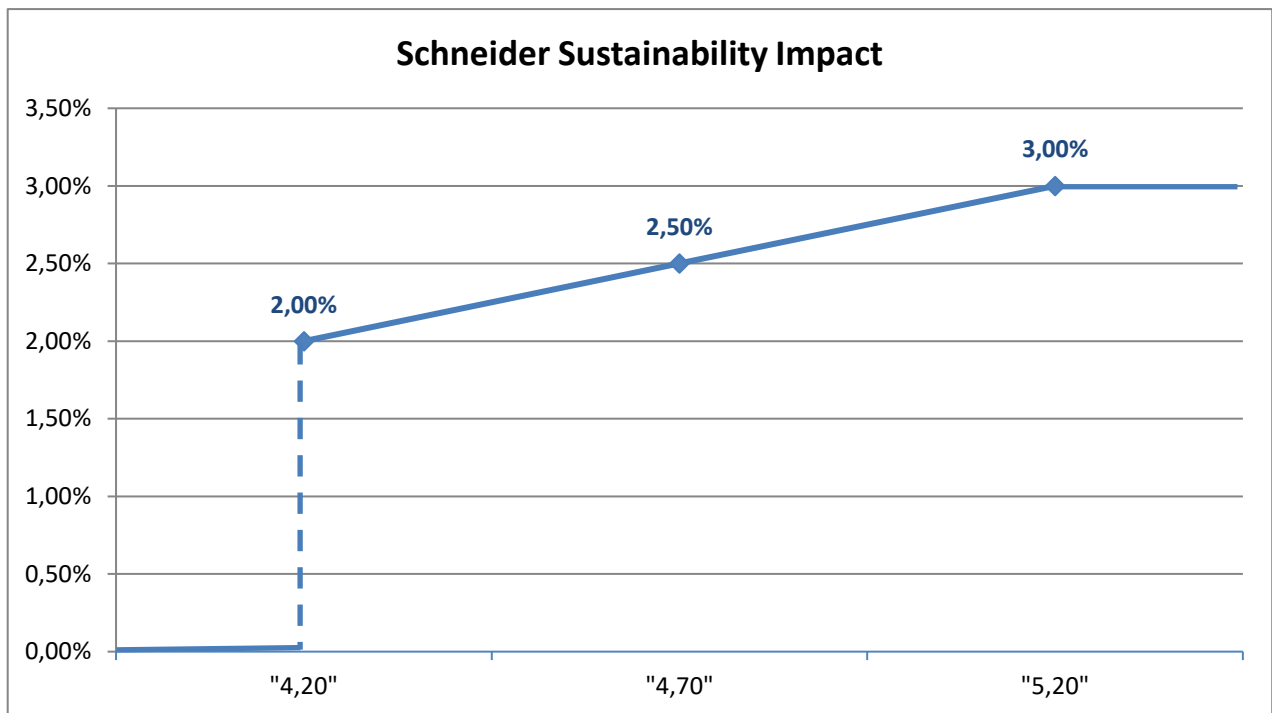
6 engagements à long terme	11+1 programmes SSI 2021-2025	Point de départ
CLIMAT		
	1. Développer nos revenus avec un impact positif pour l'environnement ²	70 %
	2. Aider nos clients à économiser ou à éviter des millions de tonnes de CO ₂ ³	263 M
	3. S'assurer que 1 000 fournisseurs majeurs réduisent leurs propres émissions de CO ₂ ⁴	0 %
RESSOURCES		
	4. Augmenter la part de matières premières durables dans nos produits ⁴	--
	5. Exempter nos emballages primaires et secondaires de plastiques à usage unique et utiliser carton recyclé ⁴	--
CONFIANCE		
	6. Garantir que nos fournisseurs stratégiques assurent un travail décent à leurs salariés ⁴	--
	7. Mesurer le niveau de confiance de nos collaborateurs pour signaler des comportements non éthiques ⁴	--
EGALITÉ		
	8. Accroître la diversité femme/homme, de l'embauche (50 %) aux managers juniors et intermédiaires (40 %), et aux équipes de dirigeants (30 %)	41/25/24
	9. Apporter l'accès à une électricité verte pour 50 M de personnes	30 M
GÉNÉRATIONS		
	10. Doubler les opportunités de recrutement de stagiaires, alternants et jeunes diplômés	4 939
	11. Former des personnes défavorisées à la gestion de l'énergie ⁵	281 737
LOCAL		
	+1. Engager nos Présidents de pays et de zones à définir des programmes locaux impactant leurs communautés	0 %

¹ Point de départ à 3/10, la cible 2025 étant à 10/10 ² 2019 comme année de référence ³ Chiffres cumulés depuis 2018 ⁴ Programme en cours de développement
⁵ Chiffres cumulés depuis 2009

ANNEXE 2

Taux de versement de l'indicateur Schneider Sustainability Impact

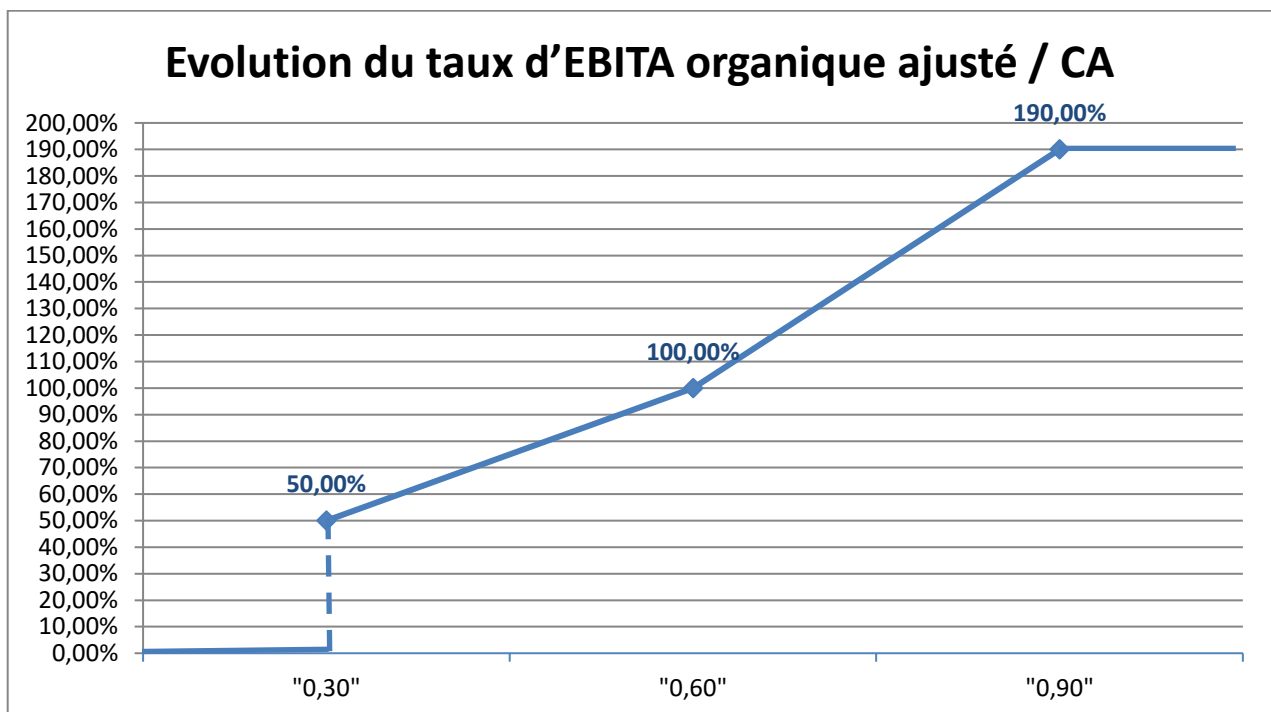
	Schneider Sustainability Impact		
	min	cible	max
Atteinte de l'objectif 2022	"4,20"	"4,70"	"5,20"
Taux de versement	2,0%	2,5%	3,0%



Annexe 3

Coefficient multiplicateur de l'indicateur Evolution du taux d'EBITA organique ajusté / CA

	Evolution du taux d'EBITA organique ajusté / CA		
	min	cible	Max
Atteinte de l'objectif 2022	"0,30"	"0,60"	"0,90"
Coefficient multiplicateur	50%	100%	190%



Annexe 4

Matrice taux de paiement de la part Groupe

		EBITA organique ajusté / CA Groupe				
		Minimum non atteint	Minimum atteint	Cible atteinte	Maximum atteint	Maximum dépassé
Sustainability Impact	Minimum non atteint	0,0%	0,5%	1,0%	1,9%	1,9%
	Minimum atteint	0,5%	1,0%	2,0%	3,8%	3,8%
	Cible atteinte	0,75%	1,3%	2,5%	4,8%	4,8%
	Maximum atteint	1,0%	1,5%	3,0%	5,0%	5,0%
	Maximum dépassé	1,0%	1,5%	3,0%	5,0%	5,0%

ANNEXE 5

Schneider Electric France
Schneider Electric Industries
MGL
MG Alès
Eurotherm
SEEF
Transfo Services
SAREL
SETBT
STIE
Eckardt
DINEL
SE Alpes
CEV
Newlog
SFG
SE Aubenas
SE Systems
SE SE
SA3I
SOLAR Spain
SOLAR France
SCANELEC
SEMB
SFCME
Télécontrol
SEIT
Behar-Sécurité